



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2023/022/CNT/SGG DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA.....137

LOI L/2023/024/CNT/SGG DU 15 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (EN SA QUALITE PROPRE ET EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS (PRCFS) DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE.....137

LOI L/2023/025/CNT/SGG DU 15 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE.....137

DECRETS

DECRET D/2024/032/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0022/CNT DU 08 DECEMBRE 2023....137-138

DECRET D/2024/033/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA.....138

DECRET D/2024/034/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/023/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.....138

DECRET D/2024/035/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES ENTREPRISES FEMININES DANS LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN AFRIQUE DE L'OUEST (EWASME) EN GUINEE.....138

DECRET D/2024/036/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/024/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.....139

DECRET D/2024/037/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (EN SA QUALITE PROPRE ET EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS (PRCFS) DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE...139

DECRET D/2024/038/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/025/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.....139

DECRET D/2024/039/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE.....139

DECRET D/2024/040/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).....140

DECRET D/2024/041/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....140

DECRET D/2024/042/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....140

DECRET D/2024/044/PRG/CNRD/SGG DU 27 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT....141

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°022 DU 27/12/2023.....	141-151
AVIS CONSULTATIF N°024 DU 27/12/2023.....	152-166
AVIS CONSULTATIF N°025 DU 27/12/2023.....	167-174

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2024/031/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION DES
MAISONS DE LA FORMATION, DE L'EMPLOI ET DE
L'ENTREPRENEURIAT.....175

ARRETE A/2024/032/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET DE
COORDINATION DES INITIATIVES D'EMPLOIS
DENOMME «COMITE TECHNIQUE EMPLOI».....175-177

ARRETE A/2024/033/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE SONFONIA.....177-178

ARRETE A/2024/036/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE DABOLA.....178-180

ARRETE A/2024/037/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE NORASSOBA...180-181

ARRETE A/2024/038/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KINDIA.....182-183

ARRETE A/2024/039/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE GUECKEDOU...183-184

ARRETE A/2024/040/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES
FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-
PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE FARANAH.....185-186

ARRETE A/2024/093/METFPE/CAB/SGG DU 09
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION D'UNE
COORDINATION NATIONALE DES 8 ECOLES
REGIONALES DES ARTS ET METIERS (ERAM)186

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET LE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2024/055/MUHAT/CAB/SGG DU 08
FEVRIER 2024, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE DE CULTE.....187

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE A/2024/082/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 08
FEVRIER 2024, PORTANT ADMISSION A LA
RETRAITE ANTICIPEE DE QUATRE (04)
FONCTIONNAIRES.....187-188

ARRETE A/2024/087/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09
FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION DE DEUX (02)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....188

ARRETE A/2024/089/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09
FEVRIER 2024, PORTANT ADMISSION A LA
RETRAITE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.....188

ARRETE A/2024/089/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09
FEVRIER 2024, PORTANT ADMISSION A LA
RETRAITE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.....188-189

ARRETE A/2024/136/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16
FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01)
FONCTIONNAIRE POUR USUPATION D'IDENTITE...189

ARRETE A/2024/141/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16
FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01)
FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....189

ARRETE A/2024/152/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16
FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION DE HUIT (08)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....189-190

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2024/094/MSPC/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES INTERNES DE SECURITE.....190-191

ARRETE A/2024/095/MSPC/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORT DE FONDS, ET DES OBJETS PRECIEUX.....191-193

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE A/2024/108/MESRSI/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES CHARGES HORAIRES STATUTAIRES D'ENSEIGNEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....193-194

ARRETE A/2024/110/MESRSI/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT HABILITATION DE QUATRE (4) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A DELIVRER VINGT UN (21) DIPLOMES, SESSION 2022-2023.....194-195

ARRETE A/2024/166/MESRSI/CAB/SGG DU 19 FEVRIER 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....195-196

ARRETE A/2024/167/MESRSI/CAB/SGG DU 19 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GUINEE (U.I.G).196

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/164/MCTA/MEF/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES TARIFS DE DELIVRANCE DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ET D'EXPLOIATION DES LIEUX DE SPECIALITE VIVANTS EN REPUBLIQUE.....196-198

ARRETE CONJOINT AC/2024/165/MCTA/MEF/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES DES SPECTACLES VIVANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE198-200

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

ARRETE A/2024/174/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE EN CAISSON AU POINT D'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN4) ET LE CHEMIN DE FER SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH.....200

ARRETE A/2024/175/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME FERROVIAIRE DES SECTIONS 1, 3, 4, 5 ET 6 (TRAVAUX DE TERRASSEMENT).....200-201

ARRETE A/2024/176/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE « PONT N°3 » DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE201-202

ARRETE A/2024/177/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES.....202-203

ARRETE A/2024/178/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES203-204

ARRETE A/2024/179/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME FERROVIAIRE (BOUCLE) ET PONCEAUX.....204

ARRETE A/2024/180/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES PIEUX D'ESSAI DES PONTS FERROVIAIRES N° 0 À 4, DU PONT FERROVIAIRE N°2, DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DE LA SECTION 2 DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE ET L'OUVERTURE DE 70KM DE LA ROUTE DE CONSTRUCTION PARALLELE AU CHEMIN DE FER DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.....205

ARRETE A/2024/181/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE MINIERE RELIANT LE PORT MINIER DE LA SOCIETE BEL AIR MINING (BAM) ET CELUI DE LA SOCIETE STATE POWER INVESTMENT CORPORATION (SPIC) DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....205-206

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION (H.A.C)

DECISION D/2024/N°002/MAC/IP/ PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA TELEVISION ESPACE TV ET DU DISTRIBUTEUR CANAL+ GUINEE206

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....207

LOIS

LOI L/2023/022/CNT/SGG DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 08 Décembre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement relatif au projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 Juin 2023, pour un montant de **quatre-vingt millions de dollars américains (80 000 000 USD)**.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2023

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Maïmouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2023/024/CNT/SGG DU 15 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (EN SA QUALITE PROPRE ET EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS (PRCFS) DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 15 Décembre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et en qualité d'Administrateur du fond de solidarité islamique pour le développement), dans le cadre du financement du programme régional de cartographie de la fertilité des sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée, signé le 12 Mai 2023, pour un montant de **deux millions de dollars (2 000 000 USD)**.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2023

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2023/025/CNT/SGG DU 15 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 15 Décembre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de Protection Civile, signé le 28 Avril 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2023

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/032/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0022/CNT DU 08 DECEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2023/0022/CNT du 08 Décembre 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Financement entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) relative au Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/033/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NA FA.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/032/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2024, portant Promulgation de la Loi L/2023/022/CNT du 08 Décembre 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de financement relatif au projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 Juin 2023, pour un montant de **quatre-vingt millions de dollars américains (80 000 000 USD)**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/034/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/023/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2023/023/CNT du 15 Décembre 2023 portant Autorisation de Ratification de l'Accord-Cadre entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement du Programme de Soutien au Renforcement des Entreprises Féminines dans la Chaîne de Valeur du Riz en Afrique de l'Ouest (EWASME) en Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/035/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES ENTREPRISES FEMININES DANS LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN AFRIQUE DE L'OUEST (EWASME) EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/034/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2024, portant Promulgation de la Loi L/2023/023/CNT du 08 Décembre 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord-cadre entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement du Programme de Soutien au Renforcement des Entreprises Féminines dans la Chaîne de Valeur du Riz en Afrique de l'Ouest (EWASME) en Guinée, signé le 12 Mai 2023, pour une subvention de **deux millions six cent soixante-seize mille cent cinquante dollars américains(2 676 150 USD)**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/036/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/024/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:**Article 1er:** Est promulguée la Loi L/2023/0024/CNT du 15 Décembre 2023 portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et en qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement) dans le cadre du financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée.**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA**DECRET D/2024/037/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (EN SA QUALITE PROPRE ET EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS (PRCFS) DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN GUINEE.****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/036/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2024, portant Promulgation de la Loi L/2023/024/CNT du 15 Décembre 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:**Article 1er:** Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et en qualité d'Administrateur du fonds de Solidarité Islamique pour le Développement), dans le cadre du financement du programme régional de cartographie de la fertilité des sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée. signé le 12 Mai 2023. pour un montant de **deux millions de dollars (2 000 000 USD)**.**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA**DECRET D/2024/038/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/025/CNT DU 15 DECEMBRE 2023.****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:**Article 1er:** Est promulguée la Loi L/2023/025/CNT du 15 Décembre 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de Protection Civile.**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA**DECRET D/2024/039/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE.****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/038/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2024, portant Promulgation de la Loi L/2023/025/CNT du 15 Décembre 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:**Article 1er:** Est ratifié l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de Protection Civile, signé le 28 Avril 2023.**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/040/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/0577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Alseny KOULIBALY**, Conseiller Juridique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER S.A).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/041/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Louis Raymond KADOUNO**, Sous-Directeur PEL (Licences du personnel navigant et de la médecine aéronautique) à l'Agence Guinéenne de l'Aviation Civile, est nommé **Conseiller chargé des questions de transports aériens et de la météorologie.**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/042/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA**, **Ingénieur Géologue**, est nommé **Directeur Général Adjoint du Laboratoire National de Géologie.**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/044/PRG/CNRD/SGG DU 27 FEVRIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Amadou Oury BAH**, Economiste, est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET : AVIS CONSULTATIF
N°022 DU 27/12/2023**

DECISION (VOIR LE DISPOSITIF)



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS
CONSULTATIF
N°0022 DU
27/12/2023**

**DECISION
(VOIR LE
DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT SEPT DECEMBRE**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;**

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 Décembre 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement,

transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0022/CNT du 08 Décembre 2023, portant autorisation de ratification d'un accord de financement relatif au projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA pour un montant de Quatre Vingt Millions dollars (80.000.000USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller ;

Madame Mariama CAMARA, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Monsieur William FERNANDEZ, Avocat



Général représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0022/CNT adoptée par le CNT en session plénière le 08 décembre 2023.

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 09 juin 2023 le gouvernement guinéen a signé avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un accord de financement relatif au projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA pour un montant de Quatre Vingt Millions dollars (80.000.000USD) .

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de développer les éléments constitutifs d'un système national de protection sociale, réactif aux chocs et d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables à des filets sociaux sensibles aux chocs.

Le projet initial comporte cinq composantes : la Composante I soutiendra un programme de transferts monétaires d'urgence qui



[Signature]

[Signature]

[Signature]



contribueront à soutenir la résilience des ménages vulnérables, dans les zones rurales et urbaines, alors que ces ménages font face aux effets sanitaires, sociaux et économiques du Covid19 ; la Sous-Composante II se concentrera sur le versement de transferts monétaires d'urgence à environ 150.000 ménages vulnérables , la Sous Composante 1.2 financera la conduite d'une campagne de communication et de sensibilisation, qui transmettra au public des informations pertinentes sur les TMU et le COVID-19 et mettra l'accent sur les mesures d'atténuation individuelles. Pour la Composante 2. Soutien aux transferts monétaires et mesures d'accompagnement au titre du Programme Nafa. Cette composante soutiendra la vision à moyen et long terme d'ANIES, liée à son programme Nafa en finançant des activités CashPlus, dans les zones sélectionnées, afin de contribuer à la résilience des ménages ; elle financera un programme de transferts monétaires non conditionnels. Quant à la Composante 3: Renforcement des institutions de protection sociale et des systèmes de prestation réactifs aux chocs. Ensuite, la Composante 4 pour sur la Gestion du projet. Elle financera les dépenses liées à l'achat de biens, de travaux, de services de consultants et de tout autre service nécessaire à la gestion quotidienne, à la mise en œuvre

et au suivi des activités liées au Projet. Enfin, la Composante 5 concerne des réponses urgentes éventuelles. A la suite d'une crise ou urgence éligible, le Gouvernement pourra demander à la Banque de réallouer des fonds du Projet afin d'assurer une réponse d'urgence et la reconstruction.

Après deux ans et demi d'exécution, les acquis du projet peuvent se résumer comme suit :

Les activités de Transferts Monétaires (TM) conduites par l'ANIES depuis septembre 2020, ont permis d'accompagner 20.105 ménages reconnus physiquement, qui sont éligibles aux versements dans la zone spéciale de Conakry, soit plus de 130.000 personnes touchées par le programme, les Communes de Kaloum, Matam, Dixinn, Ratoma, et Matoto.

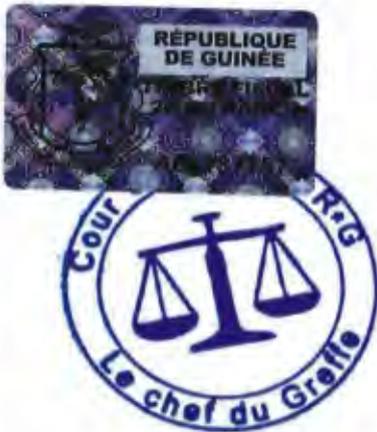
Transferts Monétaires dans les 9 préfectures pilotes (Zone rurale) :

Le programme NAFA qui est essentiellement destiné aux personnes vulnérables résidant dans les zones rurales est en cours d'exécution, en ce moment. Il touchera 130.000 ménages des 9 préfectures pilotes suivantes : Beyla, Dabola, Forécariah, Gaoual, Kindia, Kérouané, Kouroussa, Mamou et Tougué.



Conformément au plan d'action de développement (PAD) prévu dans le cadre du projet NAFA, cette phase de l'intérieur du pays s'articulera successivement autour des 2 premières composantes du projet de façon suivante :

- 1- La composante 1 (transferts monétaires d'urgence – TMU), à l'image de Conakry consistera à accompagner environ 900.000 personnes, sur une période de 6 mois à travers des versements mensuels à hauteur de 250.000 GNF par ménage.
- 2- La composante 2 (transferts monétaires réguliers-TMR et mesures d'accompagnement), qui succèdera à la première composante appuiera la transition de l'intervention d'urgence vers le programme NAFA. Elle offrira des transferts monétaires aux plus pauvres de la population, des zones ciblées qui seront accompagnées d'un programme robuste de mesures d'accompagnement articulées en deux volets (i) mesures d'accompagnement axées sur la promotion des investissements fondamentaux dans le capital humain au niveau des ménages, en particulier à l'endroit des femmes et des enfants ; et (ii) mesures d'accompagnement axées sur l'augmentation de la productivité des ménages et de leur résilience aux chocs, dans une perspective de sortie durable du



[Handwritten signatures]

programme semblable à celle de l'approche de progression (réf. BRAC). Ce volet sera à terme au cœur du programme Nafa et s'étendra sur une période de 18 mois.

La mise en place d'un dispositif de collecte approfondie combinant la sélection des ménages, par l'application de la formule PMT (proxy means test) à la validation communautaire. Ce dispositif dont l'objectif est l'amélioration du processus de ciblage favorise ainsi l'implication et l'adhésion des populations et des autorités locales.

L'intégration d'un dispositif de digitalisation des données visant à renforcer le suivi et l'évaluation des activités de terrain à travers l'application KOBO et le Core MIS. Ces applications mises en place avec l'appui de la Banque Mondiale ont pour rôle de faciliter d'une part, la transparence dans la transmission des informations, la gestion des réclamations et d'autre part, d'être un excellent outil de mesure de performance.

Ainsi par la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 Décembre 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0022/CNT du 08 Décembre 2023



portant autorisation de ratification du projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA pour un montant de Quatre Vingt Millions dollars (80.000.000 USD) pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation,



[Handwritten signatures]

assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que la convention de crédit a été dûment signée le 09 juin 2023 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) et que d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification de la convention de crédit ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification de l'accord de financement doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0022/CNT du 08 décembre 2023, portant autorisation de ratification de l'accord de financement relatif au projet de riposte d'urgence et d'appui au programme NAFA pour un



[Handwritten signatures]

montant de Quatre Vingt Millions dollars (80.000.000 USD) est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



[Handwritten signature]

Fode BANGOURA

LE RAPPORTEUR

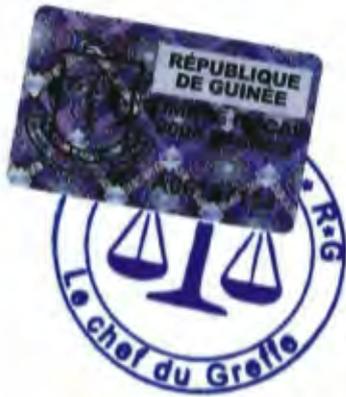


[Handwritten signature]
Mohamed Chérif SOW

LE CHEF DU GREFFE



[Handwritten signature]
Elaye KABA



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET : AVIS CONSULTATIF
N°024 DU 27/12/2023**

DECISION (VOIR LE DISPOSITIF)



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°0024 DU
27/12/2023

DECISION
(VOIR LE
DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT SEPT DECEMBRE

La Cour Suprême, réunie en session
extraordinaire de l'Assemblée Générale
Consultative, sous la Présidence de Monsieur
Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du
23 Février 2017, portant Attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42
et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG
du 16 Septembre 2021 portant prorogation
des Lois Nationales, des Conventions, Traités
et Accords Internationaux ;

Vu la lettre
N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26
Décembre 2023 de Monsieur le Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement,

[Signature]

[Signature]

[Signature]



transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0024/CNT du 15 Décembre 2023, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et en qualité d'administrateur du fonds de solidarité Islamique pour le Développement) dans le cadre du financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée signé le 12 mai 2023 pour un montant de deux millions de Dollars (2.000.000 USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO,

(Handwritten signatures)

Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
Conseiller ;

Madame Mariama CAMARA, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Monsieur William FERNANDEZ, Avocat
Général représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2023/0024/CNT adoptée
par le CNT en session plénière le 15
décembre 2023.

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 12 mai
2023 le gouvernement guinéen a signé avec la
Banque Islamique de Développement (BID)
un accord de prêt dans le cadre du
financement du Programme Régional de
Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS)
de l'Afrique de l'Ouest en Guinée pour un
montant de deux millions de Dollars
(2.000.000 USD).

L'objectif global du programme proposé est
d'élaborer des recommandations équilibrées



en matière d'engrais et de gestion intégrée de la fertilité des sols, ciblées sur des cultures spécifiques, dans des conditions pédologiques et agro-climatiques spécifiques, qui augmenteront durablement les rendements et la qualité nutritionnelle et se traduiront par des rendements accrus sur les investissements en engrais.

Les objectifs du programme sont de (i) cartographier les sols dans les principales zones agricoles ciblées, (ii) élaborer des recommandations de gestion des engrais et de la fertilité des sols pour les agriculteurs, l'industrie des engrais et les autres parties prenantes, (iii) renforcer la capacité des institutions agricoles nationales à effectuer un diagnostic solide de la fertilité des sols et des recommandations sur les engrais, et (vi) sensibiliser les parties prenantes, en particulier l'industrie des engrais et les associations d'agriculteurs, sur l'importance d'accroître, l'accès et l'utilisation des engrais appropriés et des bonnes pratiques agronomiques associées.

D'ici la fin de la période de mise en œuvre de 3 ans, les résultats attendus du projet comprennent : (i) une meilleure connaissance de l'étendue spatiale des propriétés du sol, de la fertilité du sol et de l'état des éléments nutritifs des plantes, et des facteurs affectant la capacité inhérente d'approvisionnement en



éléments nutritifs du sol et fractions de récupération d'engrais; (ii) des recommandations fondées sur des données probantes en matière de gestion des engrais, des sols et des cultures ; (iii) des recommandations d'engrais équilibrées ciblées sur les besoins spécifiques des cultures, en fonction des conditions pédologiques et agro-climatiques spécifiques ; (iv) une augmentation substantielle et durable des rendements et de la qualité nutritionnelle des principales cultures, et (v) des rendements accrus sur les investissements en engrais.

Le projet sera mis en œuvre dans des régions sélectionnées avec une sélection stratégique de sites pour un impact durable : il est crucial de sélectionner non seulement des sites mais aussi des systèmes de production et des partenaires pour déclencher une intensification agricole basée sur des systèmes de production plus viables et rémunérateurs. L'expérience montre que l'intensification a lieu lorsque quelques conditions de base sont remplies. Ceux-ci incluent (1) de bonnes conditions agricoles ; (2) la proximité de marchés importants ; et (3) une infrastructure relativement bonne. Les zones ciblées sont d'importants greniers à blé du pays.

Il s'agit d'un projet de développement agricole visant à lever les contraintes qui entravent



49 0 4

l'intensification de l'agriculture dans le pays.

Composante A - Cartographie des principales propriétés du sol, du potentiel de rendement, des éléments nutritifs et des contraintes du sol : La composante produira des cartes montrant la distribution spatiale des propriétés individuelles du sol, y compris les nutriments extractibles du sol et le pH du sol. Ces cartes identifieront les zones non propices à la culture, en raison de contraintes et d'autres propriétés qui excluent la possibilité d'amendement pour la production agricole. Le programme développera et validera des formulations et des taux d'engrais pour les cultures prioritaires identifiées et pour d'autres (futures) cultures afin de développer des engrais qui répondent aux contraintes spécifiques aux cultures.

Composante B- Échantillonnage et analyse des sols : Cette composante se concentrera principalement sur le développement conjoint d'une approche d'échantillonnage géographiquement équilibrée pour sélectionner des emplacements représentatifs, facilement et en toute sécurité, accessibles par les équipes nationales d'échantillonnage sur le terrain. De plus, cette composante fournira une solution pratique et prête pour la navigation sur le terrain qui utilise des flux de travail d'échantillonnage statistiquement valides pour obtenir une collecte de données



Handwritten marks at the bottom of the page, including a signature and some illegible scribbles.

efficace.

Composante C- Essais de réponse des cultures contrôlés randomisés sur les engrais : La composante vise à compléter les tests et l'analyse des sols en réalisant des essais sur les cultures et les régions prioritaires pour vérifier les limites des nutriments du sol et les contraintes de pH suggérées par l'analyse des sols. Ces essais ont deux objectifs : 1) évaluer les rendements économiques absolus des formulations développées par rapport aux recommandations d'engrais actuelles et à l'absence d'utilisation d'engrais ; et 2) évaluer les contributions individuelles de nutriments ajoutés spécifiques au rendement et aux rendements économiques par le biais d'essais d'omission de nutriments.

Composante D- Renforcement des capacités et formation : L'approche du renforcement des capacités et de la formation est modulaire et répond aux besoins de chaque pays et en fonction de l'équipement et des méthodes à utiliser. Une évaluation des besoins du pays sera réalisée avec les partenaires nationaux au cours des 6 premiers mois du projet. En collaboration avec les meilleures universités d'Afrique de l'Ouest, l'UM6P facilitera l'inscription de collaborateurs nationaux exceptionnels dans des programmes de master de 2 ans pertinents pour la capacité nationale à plus long terme en matière



6 7 4



d'analyse des sols, de réaction des cultures et de développement et d'amélioration des recommandations et des mélanges d'engrais.

Composante E- Appui à la gestion et à la coordination du projet : Plusieurs partenaires internationaux seront impliqués dans la mise en œuvre technique de ce projet en fonction de leurs atouts, avantages, domaines d'expertise et niveaux d'intervention distinctifs. La gestion administrative et fiduciaire du projet sera assurée par un partenaire régional (PMC-Project Management Consultant). Les principales institutions internationales travaillant sur la recherche et le développement sur la fertilité des sols comprennent : World Agroforestry (ICRAF), Africa Soil Information Service (AfSIS Ltd), International Fertilizer Development Centre (IFDC), University Mohamed Six Polytechnique (UM6P) OCP Foundation (OCP), et l'Alliance pour une Révolution Verte en Afrique (AGRA) assurera collectivement un leadership technique. L'UGP sera composée d'un coordinateur de projet, d'un comptable/financier, d'un spécialiste de la passation des marchés et d'un chauffeur.

Étant donné que le projet est de nature régionale, il y aura des activités à mettre en œuvre au niveau régional par un certain nombre de partenaires. Il y aura donc un

5 4



coordinateur régional. Le Conseil international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF), également connu sous le nom de Centre mondial d'agroforesterie, sera le coordinateur régional du programme. L'ICRAF a été le pionnier d'une percée technologique (numérique/spectroscopie en combinaison avec la télédétection) qui pourrait cartographier les propriétés du sol à l'échelle (fermes, paysages) de manière rentable. L'ICRAF a développé les techniques de diagnostic spectral sol-plante sous-tendent l'approche de cartographie numérique des sols AfSIS, est un leader mondial dans ce domaine, a soutenu la création de 30 laboratoires dans 16 pays africains et a formé plus de 1.000 personnes à l'approche. L'ICRAF a mis en œuvre son cadre de surveillance de la dégradation des terres (LDSF) à travers les tropiques. L'ICRAF soutiendra les agences d'exécution (AE) de chacun des six pays cibles du projet dans la gestion efficace du projet. L'ICRAF soutiendra les partenaires techniques, au nom des (AE), et sera responsable de la livraison de leurs composants. A ce titre, il jouera un rôle de facilitation et de coordination des interventions régionales du programme. L'ICRAF coordonnera l'apport technique des partenaires techniques au programme. Les

laboratoires centraux et régionaux de l'ICRAF seront des centres de référence pour l'analyse de la qualité et pour la formation des scientifiques nationaux.

Composante F : Audit : Cette composante couvrira le coût de l'audit. L'audit comprendrait : (a) une évaluation de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour surveiller les dépenses et autres transactions financières et assurer la garde des actifs financés par le projet, (b) déterminer si le bénéficiaire a conservé une documentation adéquate sur toutes les transactions pertinentes, (c) la vérification que les dépenses soumises à la Banque sont éligibles au financement, et (d) l'identification de toute dépense inéligible.

Enseignements tirés : Les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets/programmes ont été reflétés dans le projet de ce pays. Cela comprend des estimations de coûts réalistes pour assurer l'achèvement efficace et rapide des projets afin d'éviter les dépassements de coûts et la participation précoce des parties prenantes. Le projet s'appuiera sur les informations, les cartes et les institutions nationales existantes sur les sols et l'agronomie. Les activités initiales se concentreront sur un engagement précoce pour créer des consortiums nationaux et régionaux et comprendront des ateliers



6-1-8

initiaux composés de représentants d'institutions nationales de recherche sur l'agriculture/les sols, de mélangeurs et d'autres fournisseurs d'engrais, de négociants agricoles, d'importateurs d'engrais, de responsables gouvernementaux, d'autres agences nationales impliquées, et chercheurs. L'expérience antérieure des programmes régionaux en cours et achevés (Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants, Programme de renforcement de la résilience, Chaîne de valeur régionale du riz, etc.) montre qu'il est nécessaire d'avoir une coordination régionale pour les projets régionaux, et le coordinateur régional doit être impliqué à l'étape de la conception du programme, de même que le coordinateur régional doit être accepté par le pays pour assurer l'appropriation.

Ainsi par la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 décembre 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0024/CNT du 15 Décembre 2023 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et



en qualité d'administrateur du fonds de solidarité Islamique pour le Développement) dans le cadre du financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée pour un montant de deux millions de Dollars (2.000.000 USD) pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la



Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que l'accord de Prêt a été dûment signé le 12 Mai 2023 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) et que d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit Accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0024/CNT du 15 décembre 2023, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque





Islamique de Développement (BID) (en sa qualité propre et en qualité d'administrateur du fonds de solidarité Islamique pour le Développement) dans le cadre du financement du Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS) de l'Afrique de l'Ouest en Guinée pour un montant de deux millions de Dollars (2.000.000 USD) est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fodé BANGOURA'.

Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR

LE CHEF DU GREFFE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Chérif SOW'.

Mohamed Chérif SOW

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daye KABA'.

Daye KABA

COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET : AVIS CONSULTATIF
N°025 DU 27/12/2023**

DECISION (VOIR LE DISPOSITIF)



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS
CONSULTATIF
N°0025 DU
27/12/2023**

**DECISION
(VOIR LE
DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT SEPT DECEMBRE**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 Décembre 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement,

[Handwritten signatures]

transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0025/CNT du 15 Décembre 2023, portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de protection civile, signé le 28 avril ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller ;

Madame Mariama CAMARA, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;



[Handwritten signatures]

Monsieur William FERNANDEZ, Avocat Général représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0025/CNT adoptée par le CNT en session plénière le 15 décembre 2023.

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 28 avril 2023 le gouvernement guinéen a signé avec le gouvernement de la République de Burkina Faso un accord de coopération en matière de protection civile.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de risques et de catastrophes visant essentiellement, le renforcement des capacités opérationnelles des personnels de Protection Civile des deux (02) pays dans les domaines suivants :

- La formation ;
- L'échange d'expériences ;
- La définition de stratégie commune de gestion des risques et catastrophes.

La perspective de cette coopération se justifie pleinement au regard de l'ampleur, de la



[Handwritten signatures]



complexité et de la diversité des risques et catastrophes qui entraînent le plus souvent des dégâts matériels importants et de pertes en vies humaines.

Elle prend également en compte l'organisation des séminaires, des stages de perfectionnement et des ateliers en vue de promouvoir les échanges en matière de Protection Civile, au regard de nombreuses expériences acquises par le Burkina Faso, avec l'implantation dans ce pays, d'un Institut Supérieur de Protection Civile à vocation sous régionale.

Force est de reconnaître que le renforcement de ce lien de coopération entre les deux (02) pays frères, pourrait parvenir à la définition des stratégies communes pour assurer une meilleure gestion des risques et catastrophes, en vue d'accomplir pleinement la mission régaliennne de protection des personnes et de leurs biens, inscrite dans

l'ordre des priorités des deux gouvernements de transition et conformément à la vision de leurs Chefs d'Etats.

Il convient de noter que cet accord n'affecte pas les droits et obligations des deux (02) pays en vertu de tous autres traités bis et multilatéraux auxquels ils sont adhérent.

Ainsi par la lettre

[Handwritten signatures]

N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 décembre 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0025/CNT du 15 Décembre 2023 portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de protection civile pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être



[Handwritten signatures]

déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que l'accord de Coopération a été dûment signé le 28 Avril 2023 entre la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso et que d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit Accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;



[Handwritten signatures and marks]

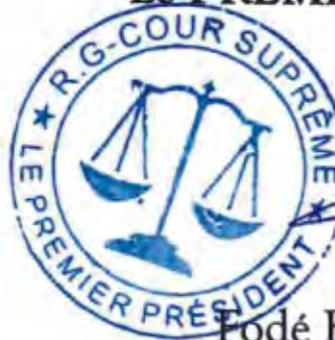
AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0025/CNT du 15 décembre 2023, portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Burkina Faso en matière de protection civile est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR



Mohamed Chérif SOW

LE CHEF DU GREFFE



Daye KABA



ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE A/2024/031/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION DES MAISONS
DE LA FORMATION, DE L'EMPLOI ET DE
L'ENTREPRENEURIAT.**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la Publique de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/1997/283/PRG/SGG du 24 Décembre 1997, portant Statut de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE);
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP);
Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:**Article 1^{er}: Création des Maisons de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat.**

Il est créé sur toute l'étendue du territoire national des structures dénommées "Maisons de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat", en abrégé MFEE.

Article 2 : Mission des Maisons de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat.

Les MFEE constituent un dispositif d'opérationnalisation des interventions conjointes de l'Agence Guinéenne Pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) et de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP).

Les Maisons de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat ont pour mission de mettre en oeuvre des activités de promotion et d'accompagnement dans les domaines de l'emploi, la formation professionnelle continue et de l'entrepreneuriat.

Elles servent de centres de ressources et de formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier les primo demandeurs, ainsi que pour les entreprises.

Article 3: Activités Communes

Les MFEE, sous la Direction de l'AGUIPE et de l'ONFPP, réalisent des activités communes visant à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et à renforcer les compétences des travailleurs et des entreprises.

Ces activités communes, peuvent inclure, entre autres, la mise en place de programmes de formation adaptés aux besoins du marché du travail, des sessions d'orientation professionnelle, des foires de l'emploi et des événements de réseautage pour les entreprises.

Article 4: Organisation et Fonctionnement

La structure et le fonctionnement des Maisons de la Formation, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat sont définis par un manuel de procédure élaboré en concertation avec l'AGUIPE, l'ONFPP, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et d'autres parties prenantes pertinentes.

Article 5: Financement

Les ressources nécessaires au fonctionnement des MFEE sont allouées par l'AGUIPE, l'ONFPP, le budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, ainsi que d'autres sources de financement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

**ARRETE A/2024/032/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITEDE SUIVI ET DE COORDINATION DES
INITIATIVES D'EMPLOIS DENOMME «COMITE
TECHNIQUE EMPLOI».**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP);
Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:**CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: Il est créé, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE), un Comité Technique de Coordination et de Suivi, dénommé « Comité Technique Emploi ».

Le Comité Emploi est placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Emploi.

Article 2 : Le Comité Technique Emploi a pour missions de coordonner et suivre la mise en oeuvre des actions et activités définies dans la Politique Nationale de l'Emploi (PNE).

A ce titre, il est chargé de :

- Etudier et proposer au Gouvernement toutes mesures nécessaires à la création ou au maintien d'emplois ;
- Encadrer et orienter les dispositifs et activités visant à promouvoir et à favoriser la création ou le maintien d'emplois de qualité ;
- Suivre les initiatives de création d'emplois à court, moyen et long terme ;
- Veiller à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus par la PNE ;
- Veiller au renforcement des systèmes d'information et de suivi-évaluation des initiatives en matière d'emplois ;
- Coordonner la mise en oeuvre de la PNE avec les départements sectoriels et autres parties prenantes y compris au niveau local ;
- Elaborer des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la PNE ;
- Participer à l'élaboration, l'évaluation et à la mise à jour de la PNE.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité Emploi est composé ainsi qu'il suit :

1-Le Ministre en charge de l'Emploi ou son représentant :

Président ;

Membres :

2-Un représentant de la Primature

3-Le Directeur National de l'Emploi ou son Représentant au titre du Ministère en charge de l'Emploi ;

4-Un représentant du Ministère en charge du travail ;

5-Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

6-Un représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;

7-Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;

8-Un représentant du Ministère en charge du Plan ;

9-Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

10-Un représentant du Ministère en charge du Budget ;

11-Un représentant du Ministère en charge de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

12-Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

13-Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;

14-Un représentant du Ministère en charge des Travaux publics ;

15-Un représentant du Ministère en charge des Transports ;

16-Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

17-Un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;

18-Un représentant du Ministère en charge de la Promotion féminine, de l'Enfance et des personnes vulnérables ;

19-Un représentant de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ;

20-Un représentant de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) ;

21-Un représentant de l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;

22-Un représentant de l'Office Nationale de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP) ;

23-Un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;

24-Un représentant de chacune des Chambres Consulaires Nationales :

-Chambre des Mines de Guinée (CMG) ;

-Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'artisanat de Guinée (CCIAG) ;

-Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;

25-Un représentant de la Centrale syndicale la plus représentative.

Article 4 : Les membres du Comité Technique Emploi sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'emploi sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : Les ressources nécessaires à l'exercice des missions du Comité Emploi sont imputables au budget du Ministère en charge de l'Emploi.

Le Comité Emploi peut également recevoir des dons et legs des partenaires techniques et financiers (PTF) ou de personnes privées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Technique Emploi est assisté d'un Secrétariat Technique.

Article 7 : Le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel du Comité Emploi.

A ce titre, il est chargé de :

- Préparer et convoquer les réunions, rédiger les rapports et tout autre document du Comité Emploi et d'en conserver les archives ;

- Préparer, élaborer et archiver l'ensemble des dossiers soumis à l'examen du Comité ;

- Élaborer les plans semestriels de suivi de la mise en oeuvre de la PNE et leurs projets de budgets ;

- Organiser les missions de suivi des initiatives d'emplois ;

- Effectuer toute autre mission qui lui est confiée par le Président du Comité ;

Article 8 : Le Secrétariat Technique est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur National de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat

Membres :

- Un représentant de l'AGUIPE ;

- Un représentant de l'ASCAD ;

- Un représentant de l'ONFPP ;

- Un représentant de la Direction nationale du travail et des lois sociales ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Autoemploi des Jeunes.

Secrétaire du Secrétariat Technique : Un secrétaire est désigné parmi les membres du secrétariat technique par le président au début de chaque réunion.

Article 9 : Le Secrétariat Technique se réunit une fois chaque deux mois en vue de préparer la tenue de la session du Comité Emploi et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les membres du Secrétariat Technique sont les cadres déjà désignés par leur structure au sein du Comité Emploi.

Article 10 : Les fonctions de membre du Comité Emploi et du Secrétariat Technique s'exerce à titre gratuites.

Toutefois, dans le cadre de leur fonctionnement, le Comité Emploi et le Secrétariat Technique peuvent bénéficier d'appuis techniques et/ou matériels dont les modalités sont définies selon la disponibilité des ressources y afférentes.

Article 11 : Le Comité Emploi se réunit une fois tous les deux (2) mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Au cours ou en dehors des sessions, le Président peut faire appel à toute personne ressource, publique ou privée, nationale ou étrangère, dont il juge utile de recueillir les avis.

Article 12: Le Comité Emploi rend compte de sa mission, dans un rapport semestriel qu'il soumet, au Ministre en charge de l'emploi.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Le Directeur National de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/033/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE SONFONIA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP) ;
Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Sonfonia, dans la Commune de Ratoma, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2 : Le CAFPPPS de Sonfonia est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPPS de Sonfonia est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par la Direction Communale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (DCETFPE) de Ratoma.

Article 4: Le CAFPPPS de Sonfonia a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socio-professionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Sonfonia a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Réduire la déperdition scolaire ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la Région ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS;
- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS:

- Dans le CAFPPPS de Sonfonia le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;
- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPS de Sonfonia est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles :

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire
- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPS de Sonfonia sont:

1. Directeur;
2. Directeur des Etudes;
3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;
4. Chargé des Stages ;
5. Chef des Travaux;
6. Conseiller à l'Education.

Article 11: Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPS de Sonfonia, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Sonfonia sont :

- le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPS de Sonfonia est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles, humaines et financières ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires locaux.

Article 14: La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPS de Sonfonia. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Sonfonia.

Il comprend, outre le Directeur:

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux;
- Le Conseiller à l'Education.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPS de Sonfonia. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/036/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE DABOLA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP) ;
Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Dabola, dans la Commune Urbaine, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2 : Le CAFPPPS de Dabola est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPPS de Dabola est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de Faranah.

Article 4: Le CAFPPPS de Dabola a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Dabola a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Réduire la déperdition scolaire ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la Région ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS ;
- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre ;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS:

- Dans le CAFPPPS de Dabola le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;
- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPPS de Dabola est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;

- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire ;
- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPPS de Dabola sont:

1. Directeur;
2. Directeur des Etudes ;
3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;
4. Chargé des Stages ;
5. Chef des Travaux;
6. Conseiller à l' Education.

Article 11: Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPPS de Dabola, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Dabola sont : le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPPS de Dabola est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles, humaines et financières ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires locaux.

Article 14 : La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPPS de Dabola. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPPS de Dabola.

Il comprend, outre le Directeur:

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux;
- Le Conseiller à l'Education.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPPS de Dabola. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/037/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE NORASSOBA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP) ;

Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Norassoba, dans la Préfecture de Siguiiri, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2: Le CAFPPPS de Norassoba est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPPS de Norassoba est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de Kankan.

Article 4: Le CAFPPPS de Norassoba a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Norassoba a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Réduire la déperdition scolaire ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socio-économiques de la Région ;
- Former des producteurs à la base manière à ce qu'ils puissent maîtriser les Technologies appropriées aux métiers ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels;
- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;

-Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS ;

- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS:

- Dans le CAFPPPS de Norassoba le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;
- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPPS de Norassoba est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire ;
- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9: Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPPS de Norassoba sont:

1. Directeur;
2. Directeur des Etudes;
3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;
4. Chargé des Stages ;
5. Chef des Travaux;
6. Conseiller à l'Education.

Article11:Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPPS de Norassoba, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article12:Les instances de gouvernance du Centre de Norassoba sont :

le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article13:L'organe de gouvernance du CAFPPPS de Norassoba est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles, humaines et financières ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires locaux.

Article 14: La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article16:Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPPS de Norassoba. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17:Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Norassoba.

Il comprend, outre le Directeur:

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux;
- Le Conseiller à l'Education.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPPS de Norassoba. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/038/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/1997/283/PRG/SGG du 24 Décembre 1997, portant Statut de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Kindia, dans la Commune Urbaine, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2: Le CAFPPPS de Kindia est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPPS de Kindia est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de Kindia.

Article 4: Le CAFPPPS de Kindia a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socio-professionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Kindia a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Réduire la déperdition scolaire ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;

- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socio-économiques de la Région ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi,
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS ;
- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre ;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS:

- Dans le CAFPPPS de Kindia le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;
- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPPS de Kindia est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire ;
- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9: Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPPS de Kindia sont:

1. Directeur;
2. Directeur des Etudes;
3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;
4. Chargé des Stages ;
5. Chef des Travaux;
6. Conseiller à l'Education.

Article 11: Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPPS de Kindia, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Kindia sont : le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPPS de Kindia est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles, humaines et financières ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires Locaux.

Article 14 : La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPPS de Kindia. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPPS de Kindia.

Il comprend, outre le Directeur:

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux ;
- Le Conseiller à l'Education.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPPS de Kindia. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/039/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE GUECKEDOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Guéckédou, dans la Commune Urbaine, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2: Le CAFPPPS de Guéckédou est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : Le CAFPPPS de Guéckédou est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de N'Zérékoré.

Article 4: Le CAFPPPS de Guéckédou a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Guéckédou a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;

- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la Région ;
- Maîtriser des technologies appropriées aux manières ; à ce qu'ils puissent
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS ;
- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre ;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS :

- Dans le CAFPPPS de Guékédou le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;
- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocity.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPPS de Guékédou est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire ;
- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPPS de Guékédou sont :

1. Directeur ;
2. Directeur des Etudes ;
3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;
4. Chargé des Stages ;
5. Chef des Travaux ;
6. Conseiller à l'Education.

Article 11 : Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPPS de Guékédou, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Guékédou sont :

le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13 : L'organe de gouvernance du CAFPPPS de Guékédou est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- L'organisation ressources matérielles, humaines et financières ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires Locaux.

Article 14 : La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPPS de Guékédou. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Guékédou.

Il comprend, outre le Directeur :

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux ;

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPPS de Guékédou. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/040/METFPE/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE FARANAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Faranah, dans la Commune Urbaine, le Centre d'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire (CAFPPPS).

Article 2 : Le CAFPPPS de Faranah est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : Le CAFPPPS de Faranah est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de Faranah.

Article 4: Le CAFPPPS de Faranah a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPPS de Faranah a particulièrement pour mission de:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- Réduire la déperdition scolaire ;
- Lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;

- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la Région ;

- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;

- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;

- Développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;

- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;

- Promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;

- Contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPPS ;

- Assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;

- Dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;

- Assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au sein du Centre ;

- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CAFPPPS:

- Dans le CAFPPPS de Faranah le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;

- Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPPS de Faranah est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;

- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- De la mise en place de l'encadrement scolaire ;

- Des besoins prioritaires de la Région d'implantation ;

- De la disponibilité des équipements ;

- De la disponibilité des formateurs ;

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil Pédagogique, du Conseil d'Etablissement validés par l'Inspection Régionale de tutelle.

1. Directeur;

2. Directeur des Etudes;

3. Chef de Service Administratif et Financier (SAF) ;

4. Chargé des Stages ;

5. Chef des Travaux;

6. Conseiller à l'Education.

Article 11 : Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPS de Faranah, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un planton, un chauffeur, le personnel d'entretien (ouvriers et gardiens).

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Faranah sont :

le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPS de Faranah est le Conseil d' Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles, humaines et financières ;
- Le pilotage des activités courantes du Centre avec les partenaires Locaux.

Article 14: La présidence du Conseil d'Etablissement est assurée de façon tournante par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est de trois (3) ans à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d' Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPS de Faranah. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Faranah.

Il comprend, outre le Directeur:

- Le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- Le Chargé des Stages ;
- Le Chef des Travaux;

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un outil d'application pour le CAFPPS de Faranah. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2024.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2024

ARRETE A/2024/093/METFPE/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT CREATION D'UNE COORDINATION NATIONALE DES 8 ECOLES REGIONALES DES ARTS ET METIERS (ERAM).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé une Coordination Nationale des 8 Ecoles Régionales des Arts et Métiers au niveau du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2: La Coordination Nationale des ERAM a pour mission de coordonner la gestion des ERAM, à travers notamment :

- la mise en place d'un système de suivi-évaluation du fonctionnement des institutions ;
- l'appui aux institutions dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets d'établissement ;
- l'implication dans la réalisation de nouvelles ERAM, et la mise en place d'un système de partage d'expériences entre les ERAM et leurs personnels pédagogiques et d'encadrement.

Article 3 : La Coordination Nationale des 8 Ecoles Régionales des Arts et Métiers à rang de Division de l'Administration centrale.

Article 4: Le Coordinateur national est nommé par le Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET LE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2024/055/MUHAT/CAB/SGG DU 08
FEVRIER 2024, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE DE CULTE.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant modification de la dénomination d'un Département dans la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;
Vu le Décret D/2024/022/PRG/CNRD/SGG du 23 Janvier 2024, portant nomination des Ministres d'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES**, pour le compte de **L'ASSOCIATION DES OULEMAS DE GUINEE (A.O.G)**, Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°33 ; 34; 35 et 36 du lot 10 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, objet du Titre Foncier n°27726/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 4035,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'une mosquée et ses dépendances.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2024

**Général 2ème Section,
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE A/2024/082/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 08
FEVRIER 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
ANTICIPEE DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.
Vu les lettres N°378/DPE/MAM/2023 du 29 Novembre 2023, N°1223/MT/CAB/DRH/2023 du 11 Décembre 2023, N°1033/MJS/CAB/2023 du 07 Décembre 2023 et N°2012/MAGEL/CAB/2023 du 06 Décembre 2023 ;
Vu les demandes des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont sur leurs demandes, admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative			Dates		Anc. Serv.	Service	
			H	G	E	Ind.	Nais.			Eng.
01	220431S	Boubacar BARRY	A2	II	07	2310	1968	2005	18 ans	P/Mamou
02	196267M	Soriba SOUMAH	A2	IV	05	2982	1960	1992	31 ans	MJS
03	223259G	Binta BAH	B1	IV	02	1491	1965	2006	17 ans	MAE
04	209685E	Fatoumata Sira DIALLO	B2	V	01	2236	1979	2003	20 ans	M. Transp

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/087/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu les lettres N°008/MATD/RAB/PF/2024 du 05 Janvier 2024 et N°0013/MEDD/CAB/DRH/2024 du 08 Janvier 2024;

Vu les dossiers intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et à la Préfecture de Fria, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc	
1	237377N	Kossa KEITA	A2	I	11	2044	2008	2022	14 ans	DPE/Fria
2	209771M	Moussa SOUMAH	B2	VI	04	2549	1982	2023	41 ans	MEDD

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/089/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu les lettres N°0001/MPFEPV/CAB/2024 du 03 Janvier 2024 et N°0130/RAK/P-KK/DRH-F/2023 du 20 Décembre 2023;

Vu les demandes intéressées.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc	
1	176988M	Mohamed Lamine BAMBIA	A2	VII	10	4210	1958	1982	42 ans	P/Kankan
2	196457N	Rouguiatou BARRY	B2	VIII	09	3822	1958	1992	32 ans	MPFEPV

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/090/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu les lettres N°0264/P/NZ/DRH/2023 du 09 Novembre 2023, N°062/RAF/PK/2023 1^{er} Décembre 2023, N°0214/MATD/CAB/DRH du 1^{er} Septembre 2023;

Vu les demandes des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.	Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.		
1	197347T	Haby DIABY	A2	IV	04	2954	1993	2023	30 ans	MATD
2	217039Z	Siba GBAMOU	B1	IV	02	1491	2005	2022	17 ans	P/N/Zérék
3	208977X	Sara CAMARA	B1	IV	06	1569	2003	2023	20 ans	P/Kissd.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/136/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16 FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE POUR USUPATION D'IDENTITE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu la lettre N°02293/MPFEPV/CAB/DRH/2023 du 1er Août 2023 ;

Vu la note technique transmis de l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Bernard KAMANO**, Matricule **311261B** du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Cabinet du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique pour usurpation d'identité.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/141/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16 FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu la lettre N°2779/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 12 Décembre 2023;

Vu la demande de démission de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1^{er}: Madame **Maïmouna BAH**, Matricule **229967C** du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, est définitivement radiée des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2024

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2024/152/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 16 FEVRIER 2024, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu la lettre N°255/RAK/PK/DRH/2023 12 Décembre 2023 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les huit (08) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Préfecture Kindia, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Prénoms & Nom	Situation Administrative			Dates		Anc.	
			H	G	E	Eng.	Décès		
1	237198E	Hawanatou BAH	AI	I	12	1694	2008	2023	15 ans
2	200281R	Aboubacar 2 SYLLA	AI	IV	01	2142	1995	2023	28 ans
3	172838F	Kaman CONDE	A2	V	09	3458	1982	2023	41 ans
4	192337X	Mamadou Samba BARRY	A2	VII	10	4214	1988	2023	35 ans
5	195881Z	Lansana Aboubacar CAMARA	A2	V	04	3318	1991	2023	32 ans
6	184546F	Boubacar Dabola BARRY	A2	IV	07	3038	1985	2023	38 ans
7	240500E	Oumou CONDE	B2	I	11	1403	2008	2023	18 ans
8	243219C	Moussa SYLLA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2024

Julien YOMBOUNO

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2024/094/MSPC/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES INTERNES DE SECURITE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de Police Nationale ;

Vu la Loi L/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le décret D/2022/063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2022/544/PRG/CNRD/SGG du 16 Novembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC)

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2023/165/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2023, portant Réglementation de la Sécurité Privée en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des décrets D/2022/544/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisations, et fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC) et D/2023/0165/PRG/CNRD/SGG portant réglementation de la sécurité privée en République de Guinée, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de délivrance de l'Agrément de fonctionnement des services internes de sécurité des entités publiques et privées

Article 2: Un service interne de sécurité, est un service au sein d'une entité publique ou privée qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, d'une façon permanente, exceptionnelle ou discontinuée, des services ayant pour objet les activités de sécurité privée, d'où certains salariés se voient confier ces activités.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux ménages ou famille qui emploient un maximum de deux (2) agents.

Article 3: L'autorisation administrative de fonctionnement d'un service interne de sécurité (agrément), est délivrée pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

Article 4: La demande de renouvellement de l'Autorisation Administrative de Fonctionnement Interne (Agrément), est adressée au Directeur général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), trois (03) mois avant sa date d'expiration.

CHAPITRE II: CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE FONCTIONNEMENT INTERNE (Agrément) DES SERVICES INTERNES DE SECURITE PRIVEE

Article 5: Sous réserve de l'article 5 du décret D/2022/0544/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisations, et fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC).

Il est formellement interdit pour tout service interne de sécurité d'une entreprise d'opérer en République de Guinée sans avoir obtenu une Autorisation Administrative de Fonctionnement d'un Service Interne de Sécurité (Agrément). Cette autorisation doit être délivrée par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile après avis technique du Directeur Général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC).

Article 6: La demande d'Autorisation Administrative de Fonctionnement Interne (Agrément), requiert les documents ci-après :

A. Pour les services internes de sécurité dans les entreprises/sociétés minières

- Une (01) demande d'autorisation sur papier entête de l'Entreprise/Société, dûment signée par le Directeur général, adressée au Directeur général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), précisant le(s) type(s) d'activité(s), l'adresse, la dénomination de l'entreprise/société et revêtue d'un timbre fiscal

- La liste intégrale des agents de sécurité interne de l'entreprise/société ;

- Une quittance de versement sur le compte bancaire N°001-190-2011000148-71ADT/Dépôt des Services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de la somme de cent millions de francs guinéens (100 000 000 GNF), non remboursable en cas de rejet du dossier ;

B. Pour les services internes de sécurité des sociétés/entreprises, téléphonies *mobiles* et pétrolières, et des entreprises/sociétés *qui ont un service de sûreté portuaire et aéroportuaire*.

- Une (01) demande d'autorisation sur papier entête de l'entreprise, dûment signée par la personne qui engage la responsabilité de l'entreprise, adressée au Directeur général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), précisant le(s) type(s) d'activité(s), l'adresse, la dénomination de l'entreprise et revêtue d'un timbre fiscal ;

- Une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- La liste intégrale des agents de sécurité ou gardiens des lieux ;

- Une quittance de versement des frais de dossier sur le compte bancaire N°001-190-2011000148-71ADT/Dépôt des services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de la somme de cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 GNF), non remboursable en cas de rejet du dossier ;

C. Pour les services internes de sécurité des entités étatiques, industrielles, hôtelières et les entreprises évoluant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) :

- Une (01) demande d'autorisation sur papier entête de l'entité, dûment signée par le dirigeant, adressée au Directeur général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), précisant le(s) type(s) d'activités, l'adresse, la dénomination de l'Entité et revêtue d'un timbre fiscal ;

- La liste intégrale des agents de sécurité ou gardiens des lieux ;

- Une quittance de versement des frais de dossier sur le compte bancaire N°001-190201100014871ADT/Dépôt des services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BORG), de la somme de vingt millions de francs guinéens (20 000 000 GNF), non remboursable en cas de rejet du dossier ;

Article 7: Le dossier de la demande de renouvellement comporte :

- Une demande sur papier entête de l'entreprise dûment signée de la personne dont la signature engage l'entreprise ou la société ;

- Une copie de l'Autorisation Administrative de Fonctionnement Interne (Agrément), en cours de validité ;

- Le rapport d'activité de l'exercice précédent ;

- Un quitus de la Direction nationale des Impôts.

Article 8: Lorsque la demande est complète, la Direction générale de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), en délivre un récépissé.

Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Conformément à l'article 31 du Décret sur la réglementation de la sécurité privée, le montant et les modalités de paiement de la régulation des services internes de sécurité sont définis par l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile.

Article 10: L'obtention de l'Autorisation Administrative de Fonctionnement Interne (Agrément) pour un service interne de sécurité ne dispense pas de l'acquisition d'autres autorisations administratives.

Article 11: L'autorisation de fonctionnement d'un service interne peut être suspendue/retirée pour :

- Défaut de conformité aux règles régissant la sécurité privée.

- Non-respect des règles relatives aux données à caractère personnel.

- Violation de la réglementation relative aux droits de l'homme ou d'infractions à la Loi Pénale.

Article 12: L'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Bachir DIALLO

ARRETE A/2024/095/MSPC/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORT DE FONDS, ET DES OBJETS PRECIEUX.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de Police Nationale ;

Vu la Loi L/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le décret D/2022/063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret D/2022/544/PRG/CNRD/SGG du 16 Novembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC)
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret D/2023/165/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2023, portant Réglementation de la Sécurité Privée en République de Guinée ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de définir le régime, les modalités de délivrance des autorisations d'exercer les activités de transport de fonds, et des objets précieux conformément aux dispositions du Décret D/2022/544/PRG/CNRD/SGG du 16 Novembre 2022 et de celles du Décret D/2023/165/PRG/CNRD/SGG du 18 Juillet 2023.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 2: Le dossier de demande de l'autorisation des activités de transport de fonds, et des objets précieux, présenté par l'entreprise doit comporter :

- Une demande sur papier entête de l'entreprise, dûment signée du requérant, adressée au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) et revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur de cinq cent mille francs guinéens (500.000 GNF) ;
- Une (01) copie du certificat de nationalité du Dirigeant Principal ;
- Une (01) copie d'attestation d'assurance (Responsabilité Civile, Chef d'entreprise)
- Une (01) copie de la carte nationale d'identité biométrique en cours de validité du Dirigeant Principal ;
- Une (01) copie d'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du Dirigeant Principal ;
- Une (01) copie de certificat de résidence pour le Dirigeant Principal ;
- Une (01) copie de certificat de fin de formation de dirigeant d'entreprise de sécurité ;
- Une (01) copie de l'Agrément de dirigeant d'entreprise de sécurité ;
- Une (01) copie certifiée conforme à l'original des statuts signés par le ou les associés ;
- Une (01) copie du procès-verbal de l'assemblée générale désignant le gérant ou le dirigeant ;
- La liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ;
- Une (01) copie du Registre du Commerce et de Crédit Mobile (RCCM), de la société ou de l'entreprise ;
- Une (01) copie du numéro d'immatriculation fiscale (NIF)
- Une (01) copie du contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages ;
- Un (01) exemplaire du type de contrat CDD/CDI lu et approuvé par l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ;

- Quatre (04) photos d'identité (fond blanc) ;
- Une géolocalisation du siège de l'Entreprise/Sociétés ;
- Le sigle et le macaron de l'Entreprise/Société ; commercial approprié à un siège de société ;
- Une quittance de versement sur un sous compte bancaire N°001-190-2011000148-71ADT/Dépôt des services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de la somme de vingt-millions de francs guinéens (20 000 000 GNF) pour les frais de d'inscription, non remboursable en cas de rejet du dossier ;
- Une quittance de versement sur le compte bancaire «N°001-190-2011000148-71ADT/Dépôt des Services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de la somme de : quatre-vingt millions de francs guinéens (80 000 000 GNF) ;

Article 3 : L'Autorisation est délivrée pour une durée de trois (3) ans renouvelables à tacite reconduction.

Le renouvellement mentionné à l'article 3 s'applique exclusivement aux entreprises ou sociétés de sécurité privée préalablement agréées par l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de Protection Civile (ORASPC).

Article 4 : Toute entité possédant un service interne dédié au transport de fonds, et des objets précieux doit solliciter et obtenir une Autorisation Administrative de Fonctionnement interne auprès du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC).

Pour les banques ou les microfinances souhaitant exercer en interne ces activités de transport, le dossier de demande d'autorisation doit inclure les éléments suivants :

- Une (01) demande d'autorisation sur papier entête de l'Entité, dûment signée par le représentant légal, adressée au Directeur général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC) et revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur de cinq cent mille francs guinéens (500.000 GNF) ;
- La liste intégrale des agents de sécurité interne de l'entité ;
- Une indication précise du siège de l'entité ;
- Une quittance de versement sur le compte bancaire «N°001-190-2011000148-71ADT/Dépôt des Services publics tenu à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) de la somme de Vingt millions de francs guinéens (20 000 000 GNF), non remboursable en cas de rejet du dossier ;

Article 5 : Il est donné récépissé du dépôt de la demande. Tout dossier de demande d'autorisation d'exercice des activités de transport de fonds et des objets précieux non accompagné des justifications prévues aux articles 2 et 4 du présent Arrêté est automatiquement rejeté.

CHAPITRE III : CONDITION DE SUSPENSION D'AUTORISATION D'EXERCICE

Article 6 : 511e titulaire de l'autorisation ne remplit plus l'une des conditions requises pour son obtention, l'Office de Régulation des Agences de Sécurité Privée et de la Protection Civile (ORASPC), procède au retrait de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret D/2023/0165/PRG/CNRD/SGG portant réglementation de la sécurité privée en République de Guinée et l'article 5 du Décret D/2022/0544/PRG/CNRD/SGG du 16 novembre 2022, portant Attribution, Organisation, et Fonctionnement de l'ORASPC. Le retrait de l'autorisation entraîne la cessation immédiate de toute activité.

CHAPITRE IV : MOYENS ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Article 7: Les moyens de transport de fonds, et des objets précieux, doivent être équipés de dispositifs de communication aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

Article 8: Toute entreprise de transport de fonds, et des objets précieux, qui utilise des dispositifs de communication homologués, et se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de télécommunications.

L'emploi de sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est interdit.

Article 9: Les véhicules utilisés pour le transport de fonds doivent être préalablement homologués par l'ORASPC sur la base de normes établies et mis à la disposition des entités Concernés.

Article 10: Les matériels et les moyens de défense dont le port ou l'utilisation est autorisé à l'occasion de l'exercice de toute activité de transport de fonds, et des objets précieux,

sont :

a) les matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa " ;
b) les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

c) les armes conventionnelles d'autodéfense de Deuxième et de troisièmes catégories, sous réserve d'une autorisation de port d'arme délivrée par les autorités compétentes.

L'usage des matériels précités n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Article 11: L'acquisition et la détention des équipements spécifiés à l'article 10 sont soumises à l'avis de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité Privée et de la Protection Civile (ORASPC), à l'exception des armes conventionnelles d'autodéfense mentionnées au point C. En cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement, le titulaire est obligé de transférer ces armes à la Direction Centrale de la Sécurité Publique sous la supervision de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité Privée et de la Protection Civile (ORASPC).

Article 12 : Il est strictement interdit aux entreprises de sécurité privée de faire appel aux forces de l'ordre et de sécurité pour leurs opérations.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir obtenu un avis favorable de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), les entreprises de transport de fonds, et de des objets précieux peuvent solliciter l'intervention des forces de l'ordre et de sécurité auprès des autorités Compétentes.

Toute demande en ce sens doit spécifier la nature de l'opération, le nombre d'agents requis ainsi que la zone géographique concernée.

Article 13: l'Autorisation de collaborer avec des forces de sécurité est délivrée après un avis favorable de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), suite à une analyse approfondie de la demande.

Chaque convoi doit être composé d'au moins deux (2) agents de force de l'ordre et de sécurité.

CHAPITRES V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: A la clôture de chaque exercice annuel, les sociétés ou entreprises spécialisées dans le transport de fonds, et de bijoux de valeur sont tenues de partager leur rapport d'activités annuel avec l'Office de Régulation des Agences de Sécurité Privée et de la Protection Civile (ORASPC).

Article 15: En cas de cessation définitive des activités d'une société ou d'une entreprise, en dehors des situations évoquées à l'article 6, le dirigeant est obligé d'en notifier la Direction Générale de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC) par courrier, avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 16: L'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC), est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Bachir DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/108/MESRSI/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES CHARGES HORAIRES STATUTAIRES D'ENSEIGNEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'information;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu Le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu Le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: L'année universitaire comporte, pour le personnel enseignant chercheur, en plus des activités de recherche, d'encadrement des étudiants et de toutes autres tâches, en cas de besoin, trente (30) semaines d'enseignement /apprentissage (enseignement et évaluations), réparties en deux (2) semestres de quinze (15) semaines, chacun.

Article 2: L'enseignement est donné principalement sous trois (3) formes :

- en cours magistraux (CM), assurés par les enseignants-chercheurs de rang A, qui sont les Professeurs Titulaires et les Maîtres de Conférences. A défaut d'existence d'enseignants-chercheurs de rang A, les cours magistraux peuvent être assurés par des enseignants-chercheurs de rang B, titulaires de doctorat ;
- en travaux dirigés (TD), assurés par les Maîtres Assistants et les Assistants, sous la direction des enseignants-chercheurs de rang A;
- en travaux pratiques (TP), assurés par les Maîtres-Assistants et les Assistants, sous la direction des enseignants-chercheurs de rang A.

Article 3: Les cours magistraux (CM) et les travaux pratiques (TP) sont convertibles en travaux dirigés (TD), qui sont choisis comme forme d'enseignement de référence. La clé de conversion est définie comme suit :

- une (1) heure de cours magistral (CM) vaut une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD) ;
- une (1) heure de cours magistral (CM) vaut deux (2) heures de travaux pratiques (TP) ;
- une (1) heure de travaux dirigés (TD) vaut une heure et demie (1h30) de travaux pratiques (TP).

Cette clé permet de convertir en équivalent heures TD les heures de cours magistraux et de travaux pratiques effectuées par les enseignants-chercheurs.

Article 4: En dehors des charges pédagogiques liées à la préparation des enseignements et à l'évaluation des apprentissages, les charges hebdomadaires d'enseignement statutaires par grade académique, en équivalent TD, sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour les Professeurs Titulaires, cinq (5) heures ;
- pour les Maîtres de Conférences, six (6) heures ;
- pour les Maîtres-Assistants, sept (7) heures ;
- pour les Assistants, huit (8) heures.

Une combinaison entre cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques est possible dans les limites des dispositions prévues dans les articles 2 et 3, ci-dessus.

Article 5: Au regard des dispositions de l'article 4 ci-dessus, les volumes horaires statutaires annuels d'enseignement d'un enseignant-chercheur sont définis, en équivalent TD, ainsi qu'il suit :

- 150 heures de cours par année académique, pour les Professeurs ;
- 180 heures de cours par année académique, pour les Maîtres de Conférences ;
- 210 heures de cours par année académique, pour les Maîtres-Assistants ;
- 240 heures de cours par année académique, pour les Assistants titulaires de doctorat.

Les charges horaires statutaires annuelles d'un enseignant-chercheur s'étendent sur les deux (2) semestres de l'année académique.

A défaut de l'intégralité, au moins la moitié des charges d'enseignement d'un enseignant-chercheur de rang A doit être choisie parmi les cours magistraux.

Article 6: Les charges statutaires annuelles d'enseignement sont réduites de moitié lorsque l'enseignant-chercheur assume des fonctions administratives, à partir du poste de doyen de faculté dans les universités ou de chef de département dans les instituts/écoles supérieurs et à partir de la fonction de Chef de division ou équivalent dans l'administration centrale.

Article 7 : L'enseignant-chercheur ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire qu'après avoir pris effectivement ses charges horaires statutaires d'enseignement qui lui sont assignées au sein de son institution d'origine.

Article 8 : L'enseignant-chercheur ne peut se faire comptabiliser d'heures supplémentaires qu'après avoir épuisé effectivement ses heures statutaires d'enseignement.

La rémunération en heures supplémentaires d'un enseignant-chercheur est imputable au budget de son Institution employeuse.

Aucun enseignant-chercheur ne peut se faire attribuer d'heures supplémentaires dont le volume est supérieur à la moitié de sa charge statutaire d'enseignement.

Article 9 : Les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et l'Inspecteur Général en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/110/MESRSI/SGG DU 09 FEVRIER 2024, PORTANT HABILITATION DE QUATRE (4) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A DELIVRER VINGT UN (21) DIPLOMES, SESSION 2022-2023.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'information;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu Le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la Recherche Scientifique (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu la délibération de la 11^{ème} session du Conseil Scientifique tenue le 8 novembre 2023 sur les résultats définitifs des évaluations, session 2022 - 2023.

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article 1er: Les Institutions Publiques et Privées d'Enseignement Supérieur énumérées ci-après et évaluées par l'ANAQ sont habilitées respectivement à délivrer les diplômes mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

1. Université Aguibou BARRY (UAB)

N°	Diplômes	Durée de la Formation
1	Licence Professionnelle Génie Informatique	4 ans
2	Licence Professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises (MIAGE)	4 ans
3	Licence Professionnelle Télécommunications et Réseaux	4 ans
4	Licence Fondamentale Banque-Finances	3 ans
5	Licence Fondamentale Banque-Assurances	3 ans
6	Licence Fondamentale Sciences Économiques	3 ans
7	Licence Fondamentale Sciences Comptables	3 ans
8	Licence Fondamentale Administrations des Affaires	3 ans
9	Licence Fondamentale Droit	3 ans

2. Institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD)

N°	Diplômes	Durée de la Formation
1	Licence fondamentale Droit	3 ans
2	Licence fondamentale Développement Communautaire	3 ans
3	Licence fondamentale Économie	3 ans

3. Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie (ESTH)

N°	Diplômes	Durée de la Formation
1	Licence Professionnelle Sciences Alimentaires et Nutritionnelles	4 ans
2	Licence Professionnelle Management de l'Hôtellerie et Restauration	4 ans
3	Licence Professionnelle Management Touristique	4 ans

4. Université Julius NYERERE de Kankan (UJNK)

N°	Diplômes	Durée de la Formation
1	Licence Fondamentale Histoire	3 ans
2	Licence Fondamentale Chimie	3 ans
3	Licence Fondamentale Biochimie	3 ans
4	Licence Fondamentale Sociologie	3 ans
5	Licence Fondamentale Biologie	3 ans
6	Licence Fondamentale Physique	3 ans

Article 2: L'habilitation est accordée aux établissements énumérés ci-dessus pour une période de dix (10) ans (2023-2032). Pendant cette période, chaque établissement doit mettre en oeuvre les recommandations formulées par l'ANAQ après l'évaluation externe. Toute modification au niveau des diplômes concernés doit faire l'objet d'une demande de l'institution à la tutelle pour avis.

Article 3: Pendant la durée de l'habilitation, l'établissement doit faire son autoévaluation par rapport à un ou plusieurs aspects de fonctionnement tous les deux (2) ans et selon ses propres modalités.

Article 4: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Secrétaire Exécutif de l'ANAQ, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur citées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 5: Le Présent Arrêté, qui tient lieu de reconnaissance de la légalité, de la légitimité et de la capacité de ces établissements habilités à délivrer les diplômes concernés, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2024

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/166/MESRSI/CAB/SGG DU 19 FEVRIER 2024, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE .

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES); Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités ;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB du 29 juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu les résultats de la session 2023 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;

ARRETE :

Article 1er: Les contractuels des Institutions d'Enseignement Supérieur placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés au grade académique d'assistant de l'enseignement supérieur. Ce sont :

N°	Prénoms	NOMS	Spécialités	Institution d'origine
1	Mamadoudjan	DIALLO	Géochimie	ISMGB
2	Mamoudou	DIALLO	Chimie	ISMGB
3	Karamoko Sita	DIALLO	Mathématiques	UL
4	Mohamed Chérif	SOW	Optique, Photonique, Hyperfréquences	UL

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2024

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/167/MESRSI/CAB/SGG DU 19 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION D'OUVREURE D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GUINEE (U.I.G)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/5GG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités ;

Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture des Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et de Fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Arrêté A/2021/500/MESRS/SGG du 31 Mars 2021, portant Autorisation de Création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur dénommée Université Internationale de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu l'Avis Technique No 132/SE/ANAQ/2023 du 26 Décembre 2023, portant l'Autorisation d'Ouverture de l'Université Internationale de Guinée (UIG) ;

Vu l'avis technique N0049/MESRSI/DGES/2024 du 22/01/2024, relative à l'Analyse du Dossier d'Ouverture de l'Université Internationale de Guinée (UIG) ;

Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université Internationale de Guinée (U.I.G).

ARRETE :

Article 1er: Il est autorisé à **Dr. Mohamed Sekou KEITA**, doctorant et diplômé en Langue et Civilisation Arabe, résidant à Kenendé, dans la Préfecture de Dubréka, l'ouverture et le fonctionnement d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur dénommée **Université Internationale de Guinée**, en abrégé (**U.I.G**), située à Maboya, dans la préfecture de Dubréka.

Article 2: L'université formera les étudiants dans le système LMD et dans le programme suivant :

-Licence fondamentale en Langue et Civilisation Arabe.

-Licence en Droit ;

-Licence en Economie-Gestion.

Article 3: L'ouverture de tout autre programme de formation fera l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, conformément à l'arrêté **N°2019/4965/MESRS/CAB** portant modalités de création et d'ouverture des programmes pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 4: **L'Université Internationale de Guinée (U.I.G)** est tenue au respect des dispositions de l'arrêté **N°2019/4964/MESRS/CAB** portant Modalité de Création et des programmes seront accordés à la suite d'une évaluation Institutionnelle par l'ANAQ.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2024

Dr Diaka SIDIBE

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/164/MCTA/MEF/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES TARIFS DE DELIVRANCE DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ET D'EXPLOIATION DES LIEUX DE SPECIALITE VIVANIS EN REPUBLIQUE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/N0012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRDISCC du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0297/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts de l'Agence Guinéenne de Spectacles ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SG G du 10 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté conjoint s'appliquent à l'ensemble des entrepreneurs de spectacles et des tenanciers des lieux de spectacles et espaces culturels en République de Guinée.

Article 2: Le présent Arrêté conjoint détermine les différentes catégories de Licences de spectacles vivants et leurs tarifs.

CHAPITRE II: CATEGORIES DE LICENCES, VALIDITE ET TARIFS

Article 3: Les catégories de licence ci-après sont délivrées par l'Agence Guinéenne de Spectacles

- Licence de producteurs de spectacles;
- Licence de diffuseurs de spectacles ;
- Licence d'exploitation de lieux de spectacles et des espaces culturels.

SECTION I : LICENCE DE PRODUCTEURS DE SPECTACLES

Article 4: Toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne ou étrangère, en règle vis-à-vis des textes réglementaires en vigueur, désireuse de produire les spectacles en République de Guinée, doit obligatoirement avoir la Licence de producteurs de spectacles délivrée par l'Agence Guinéenne de Spectacles.

Article 5: La Licence de producteur de spectacles est délivrée pour une durée d'une (1) année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable.

Article 6: Les tarifs de délivrance des Licences de producteur de spectacles sont fixés comme suit :

- sept millions (**7.000.000**) GNF pour la Licence initiale ;
- six millions (**6.000.000**) GNF pour la Licence renouvelée.

SECTION II: LICENCE DE DIFFUSEURS DE SPECTACLES

Article 7; Toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne ou étrangère, en règle vis-à-vis de la législation guinéenne en vigueur, désireuse de diffuser les spectacles en République de Guinée, doit obligatoirement avoir la Licence de diffuseurs de spectacles délivrée par l'Agence Guinéenne de Spectacles.

Article 8: La Licence de diffuseur de spectacles est délivrée pour une durée d'une (1) année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable.

Les tarifs de délivrance des Licences de diffuseur de spectacles sont fixés comme suit :

- sept millions (**7.000.000**) GNF pour la Licence initiale ;
- six millions (**6.000.000**) GNF pour la Licence renouvelée.

SECTION III : LICENCE D'EXPLOITATION DES LIEUX DE SPECTACLES ET DES ESPACES CULTURELS

Article 9 : Toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne ou étrangère, exploitant d'un espace culturel et/ou d'un lieu qui reçoit les spectacles vivants en République de Guinée, doit obligatoirement avoir la Licence d'exploitation des lieux de spectacles, délivrée par l'Agence Guinéenne de Spectacles.

Article 10: La licence d'exploitation des lieux de spectacles est délivrée pour une durée d'une (1) année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable.

Article 11: Le tarif de délivrance de la licence d'exploitation des lieux de spectacle est fixé en fonction des zones et de la capacité d'accueil des lieux.

1-LE GRAND CONAKRY :

a-Pour les Hôtels de 4 et 5 étoiles : le tarif est fixé comme suit :

-vingt-cinq millions **(25.000.000) GNF** pour la Licence initiale ;

-vingt millions **(20.000.000) GNF** pour la Licence renouvelée.

b-Pour les Hôtels de 3 étoiles et les motels : les tarifs sont fixés comme suit :

-quinze millions **(15.000.000) GNF pour la Licence initiale;**

-dix millions **(10.000.000) pour la Licence renouvelée.**

c-Pour les Restaurants ouverts aux spectacles : les tarifs sont fixés comme suit :

-quinze millions **(15 000 000) GNF pour la Licence ;**

-dix millions **(10.000.000) GNF pour la Licence renouvelée.**

d-Pour les Stades et Esplanades de plus de 10.000 places, ouverts aux spectacles : les tarifs sont fixés comme suit :

- cinquante millions **(50.000.000) GNF pour la Licence initiale ;**

-quarante millions **(40.000.000) GNF pour la Licence renouvelée.**

e-Pour les Stades et Esplanades de moins de 10.000 places, ouverts aux spectacles:

-Trente millions **(30.000,000) GNF pour la Licence initiale :**

-vingt millions **(20.000.000) GNF pour la Licence renouvelée.**

f-Pour les espaces culturels :

-cinq millions **(5.000.000) GNF pour la Licence initiale ;**

-trois millions **(3.000.000) GNF pour la Licence renouvelée.**

2- L'INTERIEUR DU PAYS :

a-Pour les Hôtels de 4 et 5 étoiles :

-quinze millions **(15.000.000) GNF pour la Licence initiale ;**

-dix millions **(10.000.000) GNF pour la Licence renouvelée.** toute personne qui exercera l'activité de producteur de spectacles, de diffuseur de spectacles ou d'exploitant des lieux de spectacle ou d'espaces culturels, sans être titulaire de l'une des Licences prévue par le présent Arrêté Conjoint.

Article15:En cas de récidive, la personne physique et ou morale encoure :

- l'interdiction d'exercer, selon le cas, toutes activités de producteur de spectacle, de diffuseur de spectacles et d'exploitation des lieux de spectacles pendant une durée maximale de trois (3) ans;

- la fermeture du ou des lieux ayant servi à la commission de l'infraction ;

- la publication de la décision de condamnation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article16:La Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles est chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article17:Le présent Arrêté Conjoint prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2024

Le Ministre de la Culture,
du Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Alpha SOUMAH

Moussa CISSE

ARRETE CONJOINT AC/2024/165/MCTA/MEF/CAB/SGG DU 09 FEVRIER 2024, FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES DES SPECTACLES VIVANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE .

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/N0012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRDISCC du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0297/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts de l'Agence Guinéenne de Spectacles ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SG G du 10 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté conjoint s'appliquent aux Entrepreneurs de Spectacles vivants, professionnels ou amateurs évoluant en République de Guinée.

Article 2: Nul ne peut organiser un spectacle vivant professionnel ou amateur en République de Guinée, sans obligatoirement s'acquitter de la redevance fixée par le présent Arrêté conjoint.

Article 3: Le montant de la redevance est forfaitaire et est versé sur le Compte de l'Agence Guinéenne de Spectacles.

Article 4 : Le montant de la redevance prévu à l'article précédent varie en fonction de la capacité d'accueil du lieu de spectacle et de la zone où il se tient.

1-LA ZONE DE GRAND CONAKRY :

a-Pour les Hôtels de 4 et 5 étoiles :

- la redevance est fixée à quatre millions (4.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

b-Pour les Hôtels de 3 étoiles et les Motels :

- la redevance est fixée à trois millions (3.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

c-Pour les Stades de plus de 10.000 places :

- la redevance est fixée à cinq millions (5.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

d-Pour les Stades de moins de 10.000 places :

- la redevance est fixée à quatre millions (4.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

e-Pour les Esplanades de plus de 10.000 places :

- la redevance est fixée à cinq millions (5.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

f-Pour les Esplanades de moins de 10.000 places :

- la redevance est fixée à quatre millions (4.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

g-Pour les Centres culturels de 100 à 500 places :

- la redevance est fixée à cinq cent mille (500.000 GNF) par chaque spectacle organisé ;

h-Pour les Centres culturels de 501 à 1000 places :

- la redevance est fixée à un million (1.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

I-Les Centres culturels de plus de 1000 places :

- la redevance est fixée à deux millions (2.000.000) GNF par chaque spectacle organisé.

2-L'INTERIEUR DU PAYS :

a-Pour les Hôtels de 4 et 5 étoiles :

- la redevance est fixée à trois millions (3.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

b-Pour les Hôtels de 3 étoiles et les Motels :

- la redevance est fixée à deux millions (2.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

c-Pour les Stades de plus de 10.000 places :

- la redevance est fixée à quatre millions (4.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

d-Pour les Stades de moins de 10.000 places :

- la redevance est fixée à trois millions (3 000 000 GNF) par chaque spectacle organisé ;

e-Pour les Esplanades de plus de 10.000 places :

- la redevance est fixée à quatre millions (4.000.000 GNF) par chaque spectacle organisé ;

f-Pour les Esplanades de moins de 10.000 places :

- la redevance est fixée à trois millions (3.000.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

g-Pour les Centres culturels de 100 à 500 places :

- la redevance est fixée à quatre cent mille (400.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

h-Pour les Centres culturels de 501 à 1000 places :

- la redevance est fixée à huit cent mille (800.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

i-Pour les Centres culturels de plus de 1000 places :

- la redevance est fixée à un million six cent mille (1.600.000) GNF par chaque spectacle organisé ;

j-Pour les Carrefours :

- la redevance est fixée à cinq cent mille (500.000 GNF) par chaque spectacle Organisé.

Article 5 : Les redevances des spectacles organisés par des Artistes étrangers en République de Guinée sont fixées à dix millions (10.000.000) GNF par chaque spectacle organisé.

Article 6: Pour toute organisation de spectacle, la redevance doit être obligatoirement payée à l'avance.

Article 7: les montants perçus au titre des redevances de spectacles vivants en République de Guinée sont répartis comme suit :

-**Soixante pourcent (60%)** pour le budget national de développement-BGS) qui Seront versés sur le compte bancaire N°2011000136, intitulé ci **Receveur Central du Trésor**», domicilié à la BCRG et

-**Quarante pourcent (40%)** pour la Direction Générale de l'Agence Guinéenne des Spectacles, qui sera versé sur le compte de: **ADT/ Agence Guinéenne de Spectacles N°2011006148.**

CHAPITRE II: SANCTIONS

Article 8: Tout refus de paiement de la redevance avant l'organisation du Spectacle sera frappé d'une majoration de 50% du montant de la redevance prévue selon les cas.

Article 9: Encas de récidive, la personne physique et/ou morale sera puni:

-Dure trait de sa Licence;

-D'une amende de vingt millions (20.000.000) GNF ou de l'une des deux peines seulement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: La Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles est chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 11: Le présent Arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2024

Le Ministre de la Culture,
du Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Alpha SOUMAH

Moussa CISSE

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

ARRETE A/2024/174/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE EN CAISSON AU POINT D'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN4) ET LE CHEMIN DE FER SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation pour la construction d'un pont en caisson d'une longueur 24 m de 5,30 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN4 et le chemin de fer, formulée par l'entreprise Winning Consortium Simandou RAILWAY SAU.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, il est accordé une autorisation particulière pour la construction d'un pont en caisson d'une longueur 24 m et de 5,30 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN4 et le chemin de fer SIMANDOU, dans la Préfecture de Forécariah.

Article 2 : Les travaux de construction de cet ouvrage se fera conformément aux recommandations contenues dans cet arrêté.

-fournir le plan d'exécution ;

-créer la déviation et assurer l'entretien ;

-placer le ralentisseur et les panneaux de signalisation de part et d'autre selon les normes

-prendre en charge une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics pour le suivi et contrôle des travaux.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/175/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME FERROVIAIRE DES SECTIONS 1, 3, 4, 5 ET 6 (TRAVAUX DE TERRASSEMENT).

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation particulière relative à la construction de la plate-forme ferroviaire des sections 1, 3, 4, 5 et 6 (travaux de terrassement), formulée par l'entreprise Rio Tinto - Simfer SA.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière relative à la construction de la plate-forme ferroviaire des sections 1, 3, 4, 5 et 6 (Travaux de terrassement).

Ces tronçons sont les suivants :

Section 1 : 19700m qui traverse la RN1 et RN10 ;

Section n°3: 10000 m village Kenégbebaro sous-préfecture de konsankoro à lkm de la Rn1,

Section n°4 : 7000 m dans la Sous-Préfecture de Yonsomoridou (Préfecture de Beyla) ;

Section n°5: 10800 m Beyla qui traverse la route communautaire Kamandougou-Sankadougou ;

Section 6: 6417 m dans la préfecture de Beyla.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de construction de la plateforme ferroviaire des sections se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) le 30 Septembre au 04 Octobre 2023:

1. placer les ralentisseurs et les panneaux de signalisation de part et d'autre selon les normes avant chaque point d'intersection entre la plateforme ferroviaire de la Route National et communautaire de part et d'autre selon les normes en attendant la construction des grands ouvrages pour le passage supérieur de chemin minéralière ;
2. une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux pour le suivi et contrôle permanent des travaux pendant et après l'exécution ;
3. l'entretien périodique des tronçons des routes pratiquées par la Société ;
4. créer la déviation pendant les travaux et assurer l'entretien ;

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/176/MITP/CAB/ SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE « PONT N°3 » DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation particulière de la Société Rio Tinto Simfer SA relative à la construction d'un Pont ferroviaire «Pont N°3 »;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto Simfer SA pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction d'un pont ferroviaire «Pont N°3 », dans la Commune Rurale de Konsankoro, Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de cet ouvrage se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 30 septembre au 04 octobre 2023:

- l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport ;
- le respect des engagements décrits dans les impacts potentiels et mesures d'atténuation en termes de performance communautaire et sociale ainsi que la protection de l'environnement conformément au document technique de base de Simfer SA;
- la mise en place d'une mission de suivi et de contrôle permanent pendant les travaux et de supervision après "exécution.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/177/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;
Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'une autorisation particulière d'ouverture des vingt-huit (28) routes d'accès en faveur de la Société Rio Tinto Simfer SA;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière d'aménagement des routes d'accès destinées à relier les routes nationales et préfectorales aux différents sites de construction pour une distance de 64,463km sur le long de l'embranchement ferroviaire de Simfer, dans la Préfecture de Beyla.

Ces tronçons sont les suivants :

Route de transport HME4 : Route de transport de l'EMH3 sur la crête de Ouéléba à la plate-forme ROM;

Route d'accès LME9 : Route d'accès depuis la route de crête HME3 (près de la zone de la ligne de départ) jusqu'à la plate-forme/terrasse du concasseur primaire et secondaire ;

Routes d'accès LME12(a) : Route de liaison de la porte principale (LME2) à la route d'accès existante à Ouéléba;

Routes d'accès LME12(b) : Route de liaison depuis la terrasse du convoyeur de la cour de stockage des produits COF;

Routes d'accès LME12(c) : Route d'accès du COF au parc de stockage de produits ;

LME10 -Route de service pour convoyeur : Voie de service LME10 pour convoyeur ;

Route de transport HME2: Route de transport principale de la décharge de préproduction de Ouéléba Nord à la décharge WD1 ;

Route de transport HME3 : De HME2 à l'intersection de HME4 ;

Routes d'accès LME16 : Accès aux bassins de décantation (SP1) pour la décharge de Ouéléba (Wd1)

Route d'accès LME1 4 : Route de service le long du convoyeur de décharge TLO.

Route d'accès à l'installation temporaire d'explosifs : Accès temporaire pour l'installation temporaire d'explosifs;

Route d'accès HME1 : Route d'accès HME depuis les ateliers HME du terminal d'extrémité de la mine jusqu'au début de la route de transport HME2 (à WD1) ;

Route d'accès LME3 : Route d'accès du COF au MET;

Route d'accès au Pic de Fon (portion LME4) : Belmouth/route d'intersection avec intersection LME3/LME2 vers la route d'accès LME existante (LME8) ;

Route d'accès LME6 : Route d'accès à l'installation d'explosifs -route secondaire à partir de la route existante (LME8) ;

D'accès LME7 : Route de liaison reliant LME3 et MET;
 Route d'accès LME1 1 : Accès à l'installation de gestion des déchets depuis LME3;
 Route d'accès LME12(a) : Route de liaison de la porte principale (LME2) à la route d'accès existante à Oueléba;
 Route d'accès LME12(b) : Route de liaison depuis laterrasse du convoyeur à la cour de stockage des produits COF;
 Route d'accès LME12(c) : Route d'accès du COF au parc de stockage de produits;
 Route d'accès LME13 : Accès au parc de stockage et à la route du convoyeur TLO (LME14);
 Route d'accès LME15 : Accès au convoyeur de chargement du train;
 Route d'accès à la boucle ferroviaire (boucle ferroviaire par d'autres) : Route d'accès du LME3 à la boucle ferroviaire / montgolfière;
 LME1 -Route d'accès de l'aéroport de Beyla à la porte principale : Route d'accès de l'aéroport de Beyla à la porte principale près du COF (LME2), y compris l'intersection avec la route nationale N2 à proximité de l'aéroport de Beyla;
 Routes d'accès LME2 : Route d'accès de la porte principale à l'intersection avec LME3 / LME4 au COF;
 Route existante -Route du camp de Canga -M3: Du Camp de Canga à Siatorou;
 Route existante LME8 : De l'intersection Siatorou à Oueleba;
 Route d'accès à la zone de dépôt de Covec : De la route d'accès existante à la zone de dépôt de Covec.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux d'aménagement de ces routes d'accès se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 28 Aout au 01 septembre 2023:

- l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport;
- la construction des ouvrages d'assainissement permettant le drainage des eaux de ruissellement;
- l'entretien périodique des tronçons pratiqués par la Société;
- éviter la création des accès dans les virages;
- la mise en place d'un suivi permanent pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera Enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 256 Février 2024
 Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/178/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;
 Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu la demande d'une autorisation d'ouverture de trois (03) routes d'accès formulée de la Société Simfer SA;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier, du Code Domaniale, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la Société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière d'aménagement des routes d'accès destinées à relier les routes nationales et préfectorales aux différents sites de construction pour une distance de 2,399 Km sur le long de l'embranchement ferroviaire de Simfer, dans la Préfecture de Kérouané.

Ces Tronçons sont les suivants :

- .Lot 5-2 Route d'accès à la carrière 8, long de 458 m;
- .Lot 5-1 N33 jusqu'au point de raccordement WCS, long de 1498 m;
- S 7 Lot 5-3 Route d'accès au camp militaire n°2 (pour éviter les cours d'eau et les vallées), long de 443 m.

Article 2: la mise en oeuvre des travaux d'aménagement des routes se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 01 au 03 septembre 2023:

-l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport ;

-l'entretien périodique des tronçons pratiqués par la Société ;

-la distance minimale de 200 m entre les routes nationales et les carrières ;

-éviter la création des accès dans les virages ;

-la mise en place d'un suivi permanent pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les Départements concernés, sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/179/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME FERROVIAIRE (BOUCLE) ET PONCEAUX.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation de la Société Rio Tinto Simfer SA relative à la construction d'une plate-forme ferroviaire (Boucle) et de ponceaux;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction d'une plate-forme ferroviaire (Boucle) et ponceaux, dans la Préfecture de Beyla.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de construction d'une plateforme ferroviaire (Boucle) et ponceaux se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 16 au 21 septembre 2023 :

-l'installation des dispositifs de sécurité (panneaux de signalisation, barrières de sécurité ou agents de sécurité) au niveau de chaque point d'intersection avec la route existante afin d'éviter les cas d'accidents ;

-prêter attention à la protection de l'environnement ;

-la mise en place d'une mission de suivi et de contrôle permanent pendant les travaux et supervision après l'exécution.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/180/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES PIEUX D'ESSAI DES PONTS FERROVIAIRES N° 0 A 4, DU PONT FERROVIAIRE N°2, DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DE LA SECTION 2 DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE ET L'OUVERTURE DE 70KM DE LA ROUTE DE CONSTRUCTION PARALLELE AU CHEMIN DE FER DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation de la Société Rio Tinto Simfer SA relative aux travaux de construction des pieux d'essai des ponts ferroviaires de 0 à 4, du pont ferroviaire n°2, des travaux de terrassement de la section 2 de l'embranchement ferroviaire et l'ouverture de 70 km de la route de construction parallèle au chemin de fer dans les Préfectures de Beyla et Kérouané.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, il est accordé une autorisation de la construction des pieux d'essai des ponts ferroviaires de 0 à 4, du pont ferroviaire n°2, des travaux de terrassement de la section deux (2) de l'embranchement ferroviaire et l'ouverture de 70KM de la route de construction parallèle au chemin de fer dans les Préfectures de Beyla et Kérouané par la Société Rio Tinto Simfer SA.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de ses constructions se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 18 juillet au 27 juillet 2023:

-l'installation des dispositifs de sécurité au niveau des points d'intersection entre la route de construction de la société et les Routes Nationales et Préfectorales en attendant la construction des grands Ouvrage ;

- le Respect les normes de la construction des Grands ouvrages pour le chemin de fer,

-faire des ouvrages d'assainissement pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement ;

-l'Aménagement de la déviation au niveau du pieu du pont ferroviaire n°01 pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics en lien avec les Départements concernés, sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/181/MITP/CAB/ SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE MINIERE RELIANT LE PORT MINIER DE LA SOCIETE BEL AIR MINING (BAM) ET CELUI DE LA SOCIETE STATE POWER INVESTMENT CORPORATION (SPIC) DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'autorisation particulière de la Société Bel Air Mining relative à la construction d'une route minière ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domaniale, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la Société Bel Air Mining (BAM) pour les besoins du projet, une autorisation particulière relative à la construction d'une route minière reliant le Port minier de la Société Bel Air Mining (BAM) et celui de la Société State Power Investment Corporation (SPIC).

L'une des deux (2) options retenues sera prise en compte, selon la Direction de BAM, pour sa construction:

-Option 1 : 140 m qui traverse la zone de stockage externe du minerais (Stephanouti) de BAM à la cour de SPIC ;

-Option 2: 304 m qui traverse à partir du pont-bascule de BAM à la cour de SPIC.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux de construction de cette route minière se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du samedi 07 au lundi 09 Octobre 2023:

-de respecter les clauses contractuelles et techniques en matière de réalisation des routes minières ;

-de prévoir les barrières de sécurité et de limitation de vitesse dans les endroits de dépassement des camions de BAM avec ceux de la SPIC ;

-de respecter le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) élaboré en matière de compensation et de préservation de la sécurité sanitaire des populations.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION (H.A.C)

DECISION D/2024/N°002/MAC/IP/ PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA TELEVISION ESPACE TV ET DU DISTRIBUTEUR CANAL+ GUINEE .

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80;
Vu l'Ordonnance N°2021/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021, portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;
Vu le Décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020, portant Nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020, portant Nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu les Courriers du 06 et 09 Décembre 2023, adressés au Directeur Général de Canal+Guinée, concernant le retrait des chaînes sur le bouquet Canal + pour des «impératifs de sécurité nationale, à titre conservatoire» ;

Constatant qu'à la date du lundi, 05 Février 2024, l'émission «les Grandes Gueules» de la télévision ESPACE TV, concernée par cette décision, a été diffusée par la télévision «TELESUD», canal 45, sur le bouquet CANAL+;

Considérant que la diffusion de cette émission sur le bouquet Canal+ est de nature à contourner et à violer la décision de la Haute Autorité de la Communication, seule instance de régulation des contenus de médias en République de Guinée; La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 05 Février 2024.

DECIDE :

1-La Direction Générale de la chaîne ESPACE TV est mise en demeure de cesser la diffusion de ses programmes sur la télévision « TELESUD » sur le bouquet CANAL+;

2-La Direction Générale de CANAL + Guinée de ne permettre à aucune chaîne radio ou télévision concernée par la décision de retrait de transférer ses programmes sur son bouquet. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40 de la Loi Organique L/2010/021/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en République de Guinée ainsi que celles de l'article 52 sur la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

3-La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2024

Ont siégé et signé:

1- Boubacar Yacine DIALLO, President

2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Mariama NAITE

6- Mariama DONZO

7- Oumoul Khaïry CHERIF

8- Fanta DOPAOGUI

9- Djeli Mory DIOUBATE

10- Mariama CAMARA

11- Ahmed Camille CAMARA

12- Djènè DIABY

13- Amadou TOURE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 02 Février 2024